

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV) ET D'UTILISATION (CGU) DES « CHEQUES CADEAUX KDO'PASS »

A – Pour les clients : entreprises, comités d'entreprises et particuliers (CGV)

ARTICLE 1 – *Parties au contrat* : Les présentes conditions générales de vente sont conclues entre la CCI MBO Quimper domiciliée au 145 Avenue de Keradennec à Quimper et toute personne ou entité souhaitant effectuer un achat de chèques cadeaux Kdo'Pass.

ARTICLE 2 – *Le bon de commande* : Les chèques cadeaux Kdo'Pass sont commandés soit lors de la visite du commercial, soit directement en ligne sur le site Internet des chèques cadeaux Kdo'Pass : www.kdopass.bzh, soit sur simple envoi du bon de commande (courrier, mail...) auprès du Service « Réseaux et Opérations Collectives » de la CCI MBO Quimper. L'entreprise, règle la totalité du montant des chèques cadeaux à la commande ou lors de la remise physique des chèques.

ARTICLE 3 – *Le paiement* : Le paiement des chèques cadeaux s'effectue par chèque bancaire, virement bancaire ou espèces, il intervient, au plus tard, le jour de la remise physique de la commande.

ARTICLE 4 – *La livraison* : L'entreprise reçoit les chèques commandés soit par le commercial, soit par la poste, soit par porteur. Les chèques et la facture acquittée sont remis contre paiement intégral de la commande.

ARTICLE 5 – *Délai de rétractation* : Le Client a la faculté, conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la Consommation, de retourner, à ses frais, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de sa commande, l'objet de sa commande à la CCI MBO Quimper. Conformément aux dispositions de l'article L.121-21-4 du code de la consommation, la CCI MBO Quimper s'engage à rembourser le Client, une fois la commande réceptionnée.

ARTICLE 6 – *Le montant des chèques cadeaux* : Les valeurs faciales des chèques cadeaux peuvent aller de 10 à 35 €. Le minimum de commande est de 30€.

ARTICLE 7 – *Répartition GMS / Commerce Traditionnel (CT)* : Toute commande de chèques cadeaux devra respecter les proportions suivantes : 60% du montant de la commande de chèques est destiné à être dépensé dans les CT de centre-ville, hors magasins situés en zones commerciales, super et hypermarchés, galeries marchandes incluses. Les 40 % restants peuvent être utilisés dans l'ensemble des commerces qui adhèrent au dispositif. Il existe donc deux types de chèques cadeaux : les chèques « commerces traditionnels », de couleur bleu, pour les commerces traditionnels de centre-ville et les chèques « GMS », de couleur rose, pour les commerces de périphérie, les super et hypermarchés, galeries marchandes incluses. Les magasins sont identifiés par des vitrophanies de couleurs différentes.

Si l'application de la proportion 60% - 40% donne lieu à des montants comportant des décimales, le montant attribué aux CT sera systématiquement arrondi au nombre entier supérieur et le montant attribué à l'ensemble des commerces calculé par soustraction entre le montant total de la commande et le montant attribué aux CT (ex : commande de 161 € = 96,60 € CT + 64,40 € GMS ≈ 97 € CT + 64 € GMS)

Cas particulier des chèques Kdo'Pass Culture (couleur violette) : La répartition de 60% - 40% ne s'applique pas aux chèques Kdo'Pass Culture qui peuvent être utilisés indifféremment pour l'achat de biens et/ou prestations à caractère culturel dans les commerces traditionnels de centre-ville, les commerces de périphérie, super et hypermarchés galeries marchandes incluses.

ARTICLE 8 – *La sécurisation* : La CCI MBO Quimper s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des chèques cadeaux à savoir : Un code barre identique et unique sur chaque partie du chèque, une pastille d'encre thermosensible, un texte en encre fluo non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité. Dans l'hypothèse où la CCI MBO Quimper serait victime du vol d'un certain nombre de bons d'achat, elle en aviserait immédiatement les commerçants. Dès réception de l'information, ces derniers auront l'obligation de refuser lesdits bons.

Litige voir paragraphe D

B – Pour les commerçants adhérents (CGV / CGU)

ARTICLE 9 – *Parties au contrat* : Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation sont conclues entre la CCI MBO Quimper domiciliée au 145 Avenue de Keradennec à Quimper et tout adhérent au dispositif.

ARTICLE 10 – *Cotisation d'adhésion* : Les commerçants qui adhèrent au dispositif de chèques cadeaux Kdo'Pass doivent s'acquitter d'une cotisation dont le tarif varie en fonction de leur surface de vente. Elle est de 30€HT pour les magasins <301m², de 150€HT pour les magasins de 301 à 1500m² et de 200€HT pour les magasins >1500m². Cette cotisation est due au titre de la première année et dans les conditions énoncées à l'article 15. Les années suivantes elle sera due uniquement par les magasins ayant réalisé un seuil minimum de chiffre d'affaires. A partir de la deuxième année, les tarifs seront donc les suivants : 30€HT pour les magasins de <300m² ayant reçu plus de 150€ de chèques sur une année ; 150€HT pour les magasins de de 301 à 1500m² ayant reçu plus de 750€ de chèques sur une année ; 200€ HT pour les magasins >1500m² ayant reçu plus de 1000€ de chèques sur une année. Le calcul du seuil sera effectué tous les ans pour chaque magasin sur une année glissante de Mars N-1 à Mars N. Le seuil peut être amené à évoluer, si tel était le cas, les adhérents en serait préalablement informés. L'adhérent qui aurait volontairement quitté le dispositif et souhaiterait y adhérer de nouveau se retrouverait dans la situation de tout nouvel adhérent et devrait s'acquitter de l'adhésion due au titre de la première année.

ARTICLE 11 – *Commissions sur les chèques* : La commission s'élève à 3%HT du montant des chèques cadeaux pour les commerces jusqu'à 300m² et à 5%HT du montant des chèques cadeaux pour les autres commerces à partir de 301m². Cette commission est relative aux frais de gestion des chèques engagés par la CCI MBO Quimper. Un commerçant qui souhaiterait se faire rembourser des chèques Kdo'Pass sans avoir signé de contrat d'adhésion avec la CCI MBO Quimper se verrait appliquer des frais de gestion de 20%HT du montant des chèques à rembourser.

ARTICLE 12 – *Le rendu de monnaie* : le commerçant ne peut pas rendre de monnaie sur les chèques cadeaux, il ne peut pas non plus échanger le chèque cadeau d'un client contre son équivalent en monnaie.

ARTICLE 13 – *Les outils de communication* : Moyennant le paiement de leur cotisation, la CCI MBO Quimper fournit aux magasins adhérents tous les outils de communication relatifs à l'opération (notice de caisse, vitrophanie, bordereaux de remise) et les fait figurer dans l'ensemble de ses outils de communication (listing, site internet, application mobile). Parallèlement, le commerçant s'engage à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants de caisse justifiant de sa participation à l'opération chèques cadeaux Kdo'Pass. Le commerçant ou l'artisan signataire

des présentes conditions générales de ventes / d'utilisation reconnaît avoir payé la contribution relative à sa situation. L'adhésion est effective à réception du règlement, le commerçant peut donc communiquer sur son affiliation et accepter les chèques dès le jour de son adhésion.

Le signataire accepte par avance de figurer dans l'ensemble des documents nécessaires à la réussite de l'opération Kdo'Pass et de fournir à la CCI MBO Quimper la liste de ses points de vente avec leurs coordonnées et le secteur d'activité dans lequel il exerce. Il autorise également la CCI MBO Quimper à utiliser son logo, sa marque ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

ARTICLE 14 – *Charte de bonne conduite* : le commerçant ou artisan signataire des présentes conditions générales de ventes / d'utilisation s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques Kdo'Pass
- Ne pas refuser les bons d'achat sauf dans le cas où il souhaite ne pas les accepter en période de soldes ou de promotion. Dans ce cas, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.
- Accepter les bons d'achat uniquement pour les produits alimentaires courant dont le caractère festif est avéré, dans le cas d'un commerce alimentaire (foie gras, champagne...)
- Fournir aux clients porteurs de chèques Kdo'Pass, les mêmes garanties qu'à ses clients habituels.

ARTICLE 15 – *Le remboursement* : les chèques sont renvoyés à la CCI MBO Quimper accompagnés du bordereau de remise. Lors de l'adhésion, des bordereaux de remise papier sont remis au commerçant, par la suite il peut les télécharger sur le site www.kdopass.bzh, le cas échéant, des exemplaires papiers pourront être retirés dans les locaux de la CCI MBO QUIMPER.

Le commerçant adresse les chèques cadeaux à la CCI MBO QUIMPER après y avoir apposé son cachet, sa signature et l'objet de l'achat. Par ailleurs, il prendra le soin de conserver le talon détachable qui pourra lui être réclamé en cas de litige, concernant notamment des remboursements. Les chèques doivent être expédiés à l'adresse suivante : CCI MBO Quimper – Kdo'Pass – 145 Avenue de Keradennec - CS 76029 – 29330 QUIMPER CEDEX.

Après vérification de l'authenticité des chèques, la CCI MBO Quimper rembourse, le 15 de chaque mois, tous les chèques cadeaux qui lui sont parvenus au plus tard le dernier jour du mois précédent (cachet du service postal faisant foi).

Pour le premier remboursement, le commerçant fournit à la CCI MBO Quimper un Relevé d'Identité Bancaire comprenant BIC et IBAN. Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire.

ARTICLE 16 – *La compensation* : la CCI MBO Quimper verse au commerçant la somme correspondant au montant du (des) chèque(s) moins la commission de 3% ou 5% prélevée pour frais de gestion et sur laquelle est appliquée la TVA. La facture de la commission et le justificatif de réception des chèques sont adressés par la CCI au commerçant en même temps que le virement bancaire.

ARTICLE 17 – *La validité du chèque* : lors de la remise du chèque cadeau par un client, le commerçant doit s'assurer de l'authenticité du chèque en examinant les points de contrôle : présence d'une pastille d'encre thermosensible, de deux codes-barres identiques, d'un texte en encre fluo au verso, d'une valeur faciale et d'une date de validité. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant engagerait sa responsabilité et ne pourrait obtenir le remboursement du bon d'achat falsifié ainsi accepté, en fraude des droits de l'émetteur. En cas de doute sur l'un de ces points, le commerçant peut contacter la CCI MBO Quimper au 02 98 98 29 49.

Cas particulier des chèques KdoPass Culture (couleur violette) : Les chèques KdoPass Culture doivent impérativement être dépensés pour l'achat de biens ou prestations à caractère culturel ; il appartient au commerçant qui accepte un chèque KdoPass Culture de le vérifier.

Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date de validité est inscrite sur le chèque). Comme pour les chèques bancaires, il appartient au commerçant de contrôler leur validité.

En application du code de la Sécurité Sociale, les chèques ne peuvent pas être utilisés pour les achats de carburant ni pour les achats de produits alimentaires courants dont le caractère festif n'est pas avéré.

ARTICLE 18 – *Durée du contrat et renouvellement* : Les présentes conditions générales de ventes sont acceptées pour une durée d'une année du 1^{er} Novembre de l'année en cours au 31 octobre de l'année suivante. S'agissant de la première année d'adhésion, ces conditions sont acceptées à compter du jour de l'adhésion jusqu'au 31 Octobre de l'année suivante. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction le 1^{er} Novembre de chaque année.

ARTICLE 19 – *Rupture de contrat* : Chacune des parties peut mettre fin au contrat unilatéralement en prenant le soin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant l'expiration du contrat.

En cas de rupture ou de non renouvellement, le signataire s'engage à retirer de son commerce tous les outils de communication se rapportant à Kdo'Pass et à ne plus accepter les chèques Kdo'Pass comme moyen de paiement à compter de la date de rupture ou de non renouvellement du contrat. Par ailleurs, l'adhérent serait retiré de tous les supports de communication attachés à Kdo'Pass : site internet, application mobile, annuaire papier... Le commerçant qui souhaite sortir du dispositif est tenu d'accepter les chèques jusqu'au 31 Octobre le plus proche et de ne plus les accepter à compter du lendemain (1^{er} Novembre). Le commerçant ayant dénoncé le contrat qui souhaiterait se faire rembourser des chèques au-delà du 31 Octobre se verrait appliquer des frais de gestion de 20%HT du montant des chèques à rembourser.

Litige voir paragraphe D

C – Pour les utilisateurs / Porteurs de chèques (CGU)

ARTICLE 20 – *Le lieu d'achat* : Les chèques cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants-artisans de la circonscription de la CCIQC inscrits au RCS, qui veulent bien les accepter et qui ont apposé sur leur vitrine la vitrophanie, dans la limite du respect du code couleur (chèques bleus pour les CT et roses pour l'ensemble des commerces).

ARTICLE 21 – *Le rendu de monnaie et le complément de prix* : Le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les chèques cadeaux néanmoins, il peut choisir les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément du prix total de l'achat par rapport à la valeur faciale du chèque cadeau.

Le client ne peut en aucun cas demander au commerçant de lui échanger un chèque cadeau contre son équivalent en monnaie.

ARTICLE 22 – *Le litige* : Comme pour les chèques bancaires, les risques de vol, perte, détérioration ou falsification des chèques pèsent sur le porteur des chèques (voir paragraphe D)

D – Les litiges

Pour les publics visés par les paragraphes A, B et C : en cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de vente / d'utilisation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera saisi.

E – Réglementation URSSAF des chèques cadeaux

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comités d'entreprises peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement de cotisations et contributions de Sécurité Sociale (voir critères énoncés ci-dessous).

Le principe directeur des chèques cadeaux est fixé par l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Toute somme allouée à un salarié est soumise à cotisations sociales, sauf si cette somme est allouée à titre de secours ou si son exonération est prévue par un texte.

Principe :

En application de la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés globaux de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, fixé pour l'année 2018 à 166 euros.

Tolérance :

Le seuil peut être dépassé lorsque le montant global des bons d'achats sur une année excède cette limite. Il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que les trois conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 sont cumulativement remplies, c'est-à-dire :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996
2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement)
3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5% du plafond de la Sécurité Sociale doit être appliqué par événement et par année civile.

Avertissements :

Lorsque ces trois conditions ne sont pas remplies simultanément, la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le premier euro.

Précisions :

1. Liste des événements : mariage, pacs, naissance, adoption, retraite, fête des mères, fête des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), rentrée scolaire (enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution des bons, sous réserve de justification du suivi de scolarité).
2. Notion d'utilisation déterminée : Seuls les bons d'achats de produits alimentaires courants dont le caractère festif est avéré sont admis en exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985. Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un des rayons du magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés. Pour la rentrée scolaire il devra permettre notamment l'accès à des biens tels que : fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique. Pour le Noël des enfants, il devra permettre notamment l'accès à des biens tels que : jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sports.
3. Notion de valeur conforme aux usages : Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5% par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et par salarié.
4. Les cadeaux en nature aux salariés ainsi que les jouets pour leurs enfants sont pris en compte dans l'appréciation du seuil. Les tickets restaurants obéissent à un autre régime. À ce titre, ils ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du seuil.
5. Les primes versées à l'occasion d'un des événements mentionnés plus haut, sont soumises à cotisations dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous forme de chèques cadeaux.

BON À SAVOIR

- Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...
- Un bon d'achat « rentrée scolaire » délivré en décembre pour une rentrée scolaire intervenue en septembre ne peut plus être considéré comme étant en relation avec l'événement rentrée scolaire et devra donc être soumis à cotisations sociales.
- L'exonération concernant l'événement Saint Nicolas se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30^{ème} anniversaire.
- L'exonération concernant l'événement Sainte Catherine se limite aux bons d'achat destinés aux femmes non mariées qui fêtent leur 25^{ème} anniversaire.

EXCEPTION POUR LES CHÈQUES CULTURE

L'ensemble des chèques-culture (chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture) et des financements de biens ou prestations de valeur culturelle, versés par le comité d'entreprise ou l'employeur en l'absence de CE au bénéfice des salariés représentent une modalité de prise en charge par le comité d'entreprise ou l'employeur d'une activité culturelle. À ce titre, l'URSSAF admet ainsi l'exonération de cotisations et contributions sociales de ces avantages, dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle.

UNE QUESTION ?

- Contrat d'adhésion
- Réglementation URSSAF
- Bon de commande...

CONTACTEZ-NOUS !

- 02 98 98 29 49
- kdopass@bretagne-ouest.cci.bzh

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES « CHEQUES CADEAUX KDO'PASS » CLIENTS

L'attribution de chèques cadeaux clients est régie par l'article L.242-1-4 issue de l'article 15 de la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

ARTICLE 1 – Pour les entreprises et les CE, l'achat des chèques se fait sans TVA.

ARTICLE 2 – La facture d'achat est considérée comme une charge déductible au niveau des frais généraux.

ARTICLE 3 – Vous ne devez surtout pas distribuer les chèques clients à vos salariés, sinon vous devrez acquitter les charges sociales afférentes à un complément de salaire.

ARTICLE 4 – Nous vous conseillons de veiller à l'égalité de traitement entre chaque client dans une situation identique.

ARTICLE 5 – Vous devez pouvoir justifier la raison qui vous a amené à offrir un chèque cadeau à l'un de vos clients. Par exemple la réalisation d'un certain chiffre d'affaire